

Le 23/11/2017 à 20h00

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS *Madame CAYEUX, Monsieur PIA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Madame PARAGE, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Monsieur DE SAINTE MARIE, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur LIEVAIN, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Madame TRAORE, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame GEFFROY, Madame FONTAINE, Monsieur VIGUIER, Monsieur NARZIS, Monsieur SAULNIER, Monsieur LY, Monsieur NOGRETTE, Madame PERNIER, Monsieur SALITOT.*

ABSENTS *Monsieur ILLIGOT.*

POUVOIRS *Madame Fatima ABLA à Madame Ada DJENADI, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Monsieur Denis NOGRETTE, Madame Stéphanie PRIOU à Madame Anne GEFFROY, Monsieur Mehdi RAHOUÏ à Monsieur Thibaud VIGUIER, Madame Florence ITALIANI à Monsieur Laurent SAULNIER, Madame Chanez HERBANNE à Madame Corinne CORILLION.*

Date d'affichage	30 novembre 2017
Date de la convocation	17 novembre 2017
Nombre de présents	38
Nombre de votants	44

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est madame Elodie BAPTISTE

Lancement d'une modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Maire Adjoint

Afin de disposer d'une offre foncière pour les entreprises, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a initié dès 2007 la mise en œuvre d'une zone d'aménagement concertée à vocation économique, de près de 120 hectares d'un seul tenant sur les communes de Beauvais et Tillé. Cette ZAC a été créée en 2010 et le dossier de réalisation a été approuvé en 2013.

Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de certaines études ayant conduit à ces principes d'aménagement, une réactualisation du projet s'est avérée nécessaire conduisant à des changements : nouveau tracé de voiries, nouvelle répartition géographique des activités par zone, réduction des espaces publics entre autre.

Plan masse, programme des équipements publics et des constructions ont donc conduit le conseil communautaire à valider un nouveau dossier de réalisation le 29 septembre dernier.

De fait, le Plan Local d'Urbanisme de Beauvais se doit également d'être réactualisé. Ainsi, la présente modification vise à ajuster le zonage, l'orientation d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement correspondant.

En outre, la présente modification sera également l'occasion :

- d'effectuer certains ajustements des dispositions réglementaires (notamment pour tenir compte de quelques mauvaises interprétations du règlement lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme)
- de procéder à des mises à jour (notamment des emplacements réservés pour faire suite à des acquisitions).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de valider le recours à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

La commission "Urbanisme, Environnement, Occupation du domaine public, Commerce, Logement", réunie le 8 novembre 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Caroline CAYEUX

Lancement d'une modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Maire Adjoint

Afin de disposer d'une offre foncière pour les entreprises, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a initié dès 2007 la mise en œuvre d'une zone d'aménagement concertée à vocation économique, de près de 120 hectares d'un seul tenant sur les communes de Beauvais et Tillé. Cette ZAC a été créée en 2010 et le dossier de réalisation a été approuvé en 2013.

Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de certaines études ayant conduit à ces principes d'aménagement, une réactualisation du projet s'est avérée nécessaire conduisant à des changements : nouveau tracé de voiries, nouvelle répartition géographique des activités par zone, réduction des espaces publics entre autre.

Plan masse, programme des équipements publics et des constructions ont donc conduit le conseil communautaire à valider un nouveau dossier de réalisation le 29 septembre dernier.

De fait, le Plan Local d'Urbanisme de Beauvais se doit également d'être réactualisé. Ainsi, la présente modification vise à ajuster le zonage, l'orientation d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement correspondant.

En outre, la présente modification sera également l'occasion :

- d'effectuer certains ajustements des dispositions réglementaires (notamment pour tenir compte de quelques mauvaises interprétations du règlement lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme)
- de procéder à des mises à jour (notamment des emplacements réservés pour faire suite à des acquisitions).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de valider le recours à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

La commission "Urbanisme, Environnement, Occupation du domaine public, Commerce, Logement", réunie le 8 novembre 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Caroline CAYEUX

Clayes


Le 11/12/2017 à 18h30

Le conseil communautaire, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération de Beauvaisis.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS *Madame CAYEUX, Monsieur DEVILLERS, Monsieur JULLIEN, Monsieur HEDIN, Monsieur PIA, Monsieur CHRISTIAENS, Monsieur DUFOUR, Monsieur LOCQUET, Monsieur DORIDAM, Monsieur MARCHETTI, Monsieur TABOUREUX, Madame LEJEUNE, Monsieur BOITEL, Madame ABLA, Madame DELAPLACE, Monsieur CORDIER, Monsieur GAMBLIN, Monsieur LEFEVRE, Monsieur VANDEBURIE, Monsieur DURIEZ, Monsieur BOURGEOIS, Madame LESURE, Monsieur BAILLY, Monsieur DEGOUY, Monsieur DRUJON, Monsieur POLLE, Monsieur DUTHOIT, Monsieur VERSCHAEVE, Monsieur BILLORE, Madame DEBRYE, Monsieur CHATELET, Monsieur SAULNIER, Monsieur MICHELINO, Madame THIEBLIN, Monsieur CORDIER, Madame ITALIANI, Madame DEVILLERS, Monsieur ROUTIER, Madame GEOFFROY, Monsieur NOGRETTE, Madame CORILLION, Monsieur SAJOT, Monsieur L'HAMAIDE, Madame GEFFROY, Monsieur PAILLART, Madame CAPGRAS, Monsieur VAN WALLEGHEM, Madame PERNIER, Monsieur FRENOY, Monsieur SAUVE, Monsieur SIGNOIRT, Monsieur VIGUIER, Monsieur LIEVAIN, Monsieur LY, Monsieur VIBERT, Monsieur NEKKAR, Madame COLIGNON DUROYON, Monsieur PALANDRE, Madame NAKIB, Monsieur TABARY, Monsieur NARZIS, Monsieur RAHOUI, Monsieur LAGHRARI, Monsieur MIRON, Madame HERBANNE, Madame BAPTISTE.*

SUPPLEANTS *Monsieur Hubert PROOT à Monsieur Henry ANDERSEN, Monsieur Jean-Paul TERNISIEN à Monsieur Olivier SAVARY.*

ABSENTS *Monsieur DELMAS, Monsieur COURTOIS, Monsieur DESIREST, Monsieur LIONNET, Monsieur ILLIGOT, Monsieur SALITOT.*

POUVOIRS *Monsieur Arnaud DE SAINTE MARIE à Madame Elodie BAPTISTE, Monsieur Gilles DEGROOTE à Monsieur Jean-Charles PAILLART, Monsieur Jean-Luc BRACQUART à Monsieur Jean-Louis VANDEBURIE, Monsieur Christian SADOWSKI à Monsieur Gérard HEDIN, Madame Françoise BRAMARD à Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Madame Anne FUMERY à Monsieur Dominique CORDIER, Madame Jacqueline FONTAINE à Monsieur Thibaud VIGUIER, Madame Cécile PARAGE à Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Monsieur Laurent DELAERE à Monsieur Philippe VAN WALLEGHEM, Madame Aysel SENOL à Monsieur Pierre MICHELINO, Monsieur Christophe GASPART à Monsieur Jacques DORIDAM, Madame Nathalie KABILE à Monsieur Robert CHRISTIAENS.*

Date d'affichage	18 décembre 2017
Date de la convocation	1 décembre 2017
Nombre de présents	68
Nombre de votants	80

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Elodie BAPTISTE

Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-200067999-
20171211-110289-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 décembre
2017
Date de réception en préfecture : 15
décembre 2017

Aménagement - ZAC Beauvais-Tillé - avis sur la modification du PLU de Beauvais

Monsieur Gérard HEDIN, Vice-Président

Exposé des motifs :

Par délibération du 29 septembre 2017, le conseil communautaire de l'agglomération du Beauvaisis a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de Beauvais-Tillé avec la prise en considération d'un nouveau plan d'aménagement.

Ainsi, le nouveau programme global des constructions repose sur un découpage de la zone en trois secteurs (au lieu de quatre antérieurement) :

- les terrains dédiés aux activités logistiques et industrielles (36 ha)
- les terrains dédiés pour les activités mixtes (artisanat, bureaux, commerce de gros) (63ha)
- le secteur dédié à un équipement public de superstructure (4ha)

Par conséquent, en même temps que la modification du cahier des charges de cession de terrain, il y a lieu d'adapter également les plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvais et de Tillé qui précisent les règles d'urbanisme spécifiques au sein de la ZAC.

Par délibération du 23 novembre 2013, la commune de Beauvais a engagé la modification de son plan local d'urbanisme et a notifié son projet pour avis au siège de la communauté d'agglomération.

L'article L153-18 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque la révision du PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme à l'intérieur d'un périmètre de ZAC, l'avis de la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui a pris l'initiative de cette création est donc requis.

Le dossier contient :

- un rapport de présentation,
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) modifiée au regard du nouveau plan masse de la ZAC,
- un règlement graphique dont le redécoupage du zonage et des sous-secteurs se base également sur le nouveau plan d'aménagement,
- un règlement écrit ajusté à la fois pour la ZAC du Beauvais-Tillé et pour la ZAC du Haut-Villé.

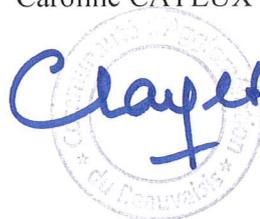
Les autres règles demeurent inchangées.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de Beauvais au titre de sa compétence en matière de ZAC.

La commission "Aménagement du territoire, patrimoine immobilier et développement numérique", réunie le 5 décembre 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Aménagement - ZAC Beauvais-Tillé - avis sur la modification du PLU de Beauvais

Monsieur Gérard HEDIN, Vice-Président

Exposé des motifs :

Par délibération du 29 septembre 2017, le conseil communautaire de l'agglomération du Beauvaisis a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de Beauvais-Tillé avec la prise en considération d'un nouveau plan d'aménagement.

Ainsi, le nouveau programme global des constructions repose sur un découpage de la zone en trois secteurs (au lieu de quatre antérieurement) :

- les terrains dédiés aux activités logistiques et industrielles (36 ha)
- les terrains dédiés pour les activités mixtes (artisanat, bureaux, commerce de gros) (63ha)
- le secteur dédié à un équipement public de superstructure (4ha)

Par conséquent, en même temps que la modification du cahier des charges de cession de terrain, il y a lieu d'adapter également les plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvais et de Tillé qui précisent les règles d'urbanisme spécifiques au sein de la ZAC.

Par délibération du 23 novembre 2013, la commune de Beauvais a engagé la modification de son plan local d'urbanisme et a notifié son projet pour avis au siège de la communauté d'agglomération.

L'article L153-18 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque la révision du PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme à l'intérieur d'un périmètre de ZAC, l'avis de la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui a pris l'initiative de cette création est donc requis.

Le dossier contient :

- un rapport de présentation,
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) modifiée au regard du nouveau plan masse de la ZAC,
- un règlement graphique dont le redécoupage du zonage et des sous-secteurs se base également sur le nouveau plan d'aménagement,
- un règlement écrit ajusté à la fois pour la ZAC du Beauvais-Tillé et pour la ZAC du Haut-Villé.

Les autres règles demeurent inchangées.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de Beauvais au titre de sa compétence en matière de ZAC.

La commission "Aménagement du territoire, patrimoine immobilier et développement numérique", réunie le 5 décembre 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX

Madame Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
1 rue Desgroux
BP 60330
60021 BEAUVAIS Cedex

N/Réf. : PhE/VS/18-77 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis de la CCIT Oise sur le projet de modification du PLU de Beauvais
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 141 685 7490 7

Madame le Maire,

La CCITO comptabilise 2295 ressortissants sur le territoire de Beauvais. Le projet de modification du PLU de Beauvais a donc fait l'objet d'une analyse dont voici les principaux éléments.

Concernant la modification des dispositions du PLU sur l'emprise de la ZAC « Novaparc »

En matière d'encadrement des activités admises dans l'emprise de la ZAC « Novaparc », le plan de zonage du PLU en vigueur subdivise la ZAC en trois sous-secteurs (sous-secteur « a » de 40 ha à vocation d'activités industrielles et d'entrepôts, « b » de 16 ha à vocation d'activités industrielles ou artisanales, de bureaux et d'entrepôts dans la mesure où ils sont liés à l'activité principale, « c » de 2,6 ha à vocation de commerces et de bureaux). Le PLU modifié supprimera cette division et la remplacera par deux zones d'OAP (une zone « à vocation principale d'industrie ou d'entrepôt » et une zone « à vocation principale de bureaux, d'activités artisanales, de commerces de gros »). La CCIT Oise observe que les emprises et les surfaces des deux zones d'OAP ne correspondront plus à celles des trois sous-secteurs du plan de zonage du PLU en vigueur¹. Il conviendrait donc de mentionner la surface de chacune des zones d'OAP.

Par ailleurs, le PLU modifié encadrera de manière plus souple les activités admises. En effet, le PLU en vigueur encadre les activités admises *via* les articles 1 et 2 du Règlement écrit² mais le PLU modifié encadrera les activités admises *via* une OAP. Alors que les travaux et aménagements doivent être conformes au Règlement écrit et au plan de zonage, ils doivent simplement être compatibles avec les OAP. Cela signifie selon le PLU que ces travaux et aménagements « ne peuvent pas être contraires aux principes d'aménagement retenus mais doivent contribuer à leur mise en oeuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause ». De plus, l'OAP du PLU modifié définira une zone « à vocation principale » d'industrie ou d'entrepôt et une zone « à vocation principale » de bureaux, d'activités artisanales et de commerces de gros. Le principe de « vocation principale » de zone défini par l'OAP modifiée pourrait s'avérer moins précis que l'encadrement limitatif des constructions et des installations dans chaque sous-secteur défini par le Règlement écrit du PLU en vigueur.

... / ...

¹ Cf Rapport de Présentation de la modification, pages 8 et 9.

² Définition **18 rue d'Algonne** constructions et installations autorisées dans chaque sous-secteur du secteur « 1AUe ecoparc ».



Par ailleurs, dans le PLU modifié, les constructions et installations à usage de commerce de détail seront admises uniquement dans les deux « pôles de services » définis par l'OAP. Ces « pôles de services » correspondront à des figurés (cercles), il sera donc plus difficile de délimiter les emprises où les constructions à usage de commerce de détail seront admises par rapport au PLU en vigueur³. Il convient donc de délimiter précisément les limites des « pôles de services » pour prévenir tout mitage de la ZAC par des activités commerciales, d'autant plus que le Rapport de Présentation de la modification évoque la volonté d'éviter que « la zone ne perde sa vocation prédominante d'activité industrielle, artisanale, de logistique et de bureau au profit d'une vocation commerciale ». En outre, la CCIT Oise note qu'un risque de mitage de la zone par le commerce de gros peut apparaître. En effet, les constructions et installations à usage de commerce de gros seront admises dans une des deux zones de l'OAP et cette zone sera plus étendue que le sous-secteur « c » du PLU en vigueur.

Concernant l'OAP « secteur Laverdure »

Afin de ne pas entraver une évolution des activités situées dans le périmètre de l'OAP « secteur Laverdure », il conviendrait d'admettre dans cette OAP l'extension des constructions à usage d'activités existantes en cohérence avec le Règlement autorisant notamment « l'extension limitée des constructions existantes non autorisées dans les orientations d'aménagements ». En effet, contrairement au site de l'activité commerciale « Lidl » reconnu par l'OAP en vigueur et par l'OAP modifiée, d'autres sites d'activités ne sont pas pris en compte (22 rue du Pont Laverdure...).

Concernant l'interdiction des constructions et des changements de destinations en direction du commerce en zone UD

L'interdiction des nouvelles constructions et des changements de destinations en direction du commerce en zone UD (zone à dominante d'habitat individuel) est acceptable. En effet, le Rapport de Présentation de la modification précise qu'un des objectifs de cette interdiction est de renforcer les polarités commerciales de quartier situées en zone UB. Toutefois, dans un souci de mixité fonctionnelle, cette interdiction devra rester limitée aux activités strictement commerciales. De plus, elle ne devra pas impacter les commerces existants en interdisant l'évolution ou l'extension des constructions existantes. La CCIT Oise identifie en effet plusieurs ressortissants de la catégorie « Commerce » en zone UD : restaurants (rue de Beauséjour...), bars - brasseries (rue de There...), commerces de véhicules et d'accessoires (avenue Marcel Dassault...)...

Concernant l'interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée ouvrant sur la place Jeanne Hachette sauf en direction du commerce, de la restauration ou de l'hébergement hôtelier

La CCIT Oise approuve l'interdiction des changements de destination (sauf vers le commerce, la restauration et l'hôtellerie) des rez-de-chaussée ouvrant sur la place Jeanne Hachette. En effet, le Rapport de Présentation de la modification précise que cette interdiction est destinée à renforcer la vocation commerçante du cœur de ville et la CCIT Oise partage l'objectif de soutien au maintien d'une offre commerciale en centre-ville⁴. Toutefois, cette règle peut avoir un caractère potentiellement préjudiciable pour certaines activités souhaitables. En effet, la CCIT Oise identifie au niveau de la place Jeanne Hachette un ressortissant de la catégorie « Industrie » (chocolaterie - confiserie) et des ressortissants de la catégorie « Services » (centre de remise en forme, banque...). *A priori*, l'interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée n'impacterait pas ces activités déjà implantées mais les restrictions annoncées pourraient avoir un impact négatif non intentionnel sur l'implantation d'activités souhaitables en cœur de ville.

... / ...

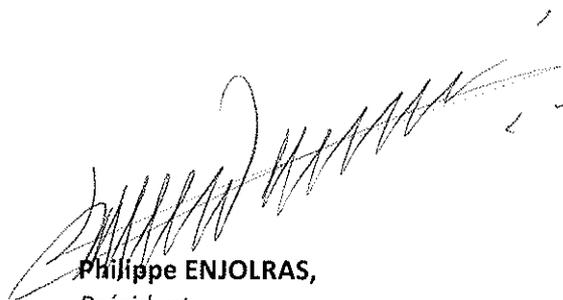
³ Le PLU en vigueur interdit les constructions et installations à usage de commerce hors du sous-secteur « c » (2,6 ha).

⁴ Cf avis de la CCIT Oise du 28 avril 2016.

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis réservé sur la modification du PLU de Beauvais compte-tenu des remarques émises. Il convient notamment de maintenir un encadrement suffisamment précis des activités admises dans les différentes parties de l'emprise de la ZAC « *Novaparc* » en évitant tout encadrement flou.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe ENJOLRAS,
Président



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Beauvais (60)**

n°MRAe 2018-2649

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 10 juillet 2018 par la commune de Beauvais, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte principalement sur :

- l'actualisation du PLU par rapport au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Beauvais-Tillé, déjà anticipé dans la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 26 septembre 2016, mais dont l'aménagement est modifié ;
- des ajustements réglementaires concernant notamment l'interdiction du commerce en zone pavillonnaire (zone UD) et les conditions de stationnement dans le cas de changement de destination ou de division de logements ;
- la réduction de l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation située rue du pont Laverdure et l'exclusion du site Decamps Dubos ;
- des mises à jour concernant la suppression d'emplacements réservés et de périmètres de protection de l'ancien site Michelin ;
- la réduction d'environ 590 m² d'espaces boisés classés (EBC) sur la parcelle cadastrée BC 206, située Rue de la Mie au Roy, correspondant à des boisements en fond de jardin en zone urbaine, et présentée comme une correction d'une erreur matérielle au regard de la réalité de terrain ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse du Mont aux Lièvres à Beauvais » et « Forêt Domaniale du Parc Saint-Quentin » et d'une ZNIEFF type II « Pays de Bray » situées en dehors des zones modifiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal du plan de prévention des risques d'inondation du Thérain en aval de Beauvais dont le périmètre est en dehors des zones modifiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal de sites potentiellement pollués situés en dehors des zones modifiées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex